

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St-Etienne, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN AEROSYSTEMS

10 boulevard Sagnat
BP 3
42230 Roche-La-Molière

Références : UID4243_EAR_025_319
Code AIOT : 0006103400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté BD SAGNAT 42230 Roche-la-Molière. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Modifications de l'atelier de traitement de surface, en cours et projetées, impliquant un investissement global à plus de deux millions d'Euros. Les échanges entre l'exploitant et l'inspection ont permis depuis 2024 d'anticiper ces modifications et les évolutions projetées.

L'enjeu industriel, l'importance de l'investissement et les changements à venir au sein de l'équipe HSE ont amené à réaliser un point à date d'exploitation du site en ce qui concerne l'atelier et à projeter, tant en termes d'organisation interne que d'exploitation courante, l'application de futures prescriptions, préalablement à la phase contradictoire en vue d'un arrêté complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- BD SAGNAT 42230 Roche-la-Moliere
- Code AIOT : 0006103400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AEROTECHNICS, située sur la commune de Roche-la-Molière, est spécialisée dans la fabrication de systèmes de remplissage, de systèmes d'avitaillement au sol, de systèmes de ravitaillement en vol et en vol stationnaire pour avions. Elle a également développé et propose aux avionneurs un système de production d'azote pour inertage en cas d'incendie. Le rachat par le groupe SAFRAN a été l'occasion de mettre en œuvre progressivement ses standards.

Le site est constitué de 3 bâtiments qui renferment les bureaux, études, atelier d'usinage, atelier de traitement de surface, l'atelier de montage (bâtiment A), les laboratoires d'essais (pompes et valves) et de recherche et l'atelier « nacelles » (bâtiment B), la logistique et le service après-vente (bâtiment C).

L'atelier de traitement de surface dispose de deux lignes, OAS Dure et OAS fine, et a été placé en « zéro rejet » en décembre 2020. Il dispose désormais d'une salle « traitement des eaux » et les concentrats sont stockés dans l'une des armoires « produits chimiques » en attente d'enlèvement.

Thèmes de l'inspection : • Air • Bruit • Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet de changement de ligne de traitement comprend en plus des équipements visés par les points de contrôle d'inspection :

- la mise en place d'un sprinklage dans l'atelier de traitement de surface (TDS) ; cette mise en place sera finalisée lors de l'installation de la ligne 1 de la phase 2 (début 2026) ;
- la reprise des surfaces de l'atelier de TDS ;
- la mise en place d'une armoire électrique dédiée à l'atelier (gestion des automates de sécurité) ;
- la réfection de la rétention des lignes ; l'actuel caniveau de la ligne 1 qui demeure sera remplacé par un volume de rétention tel que mis en place pour la ligne 2 ;
- les extracteurs d'air en toiture seront supprimés à la faveur d'une insufflation d'air de l'atelier, assurant un circuit aéraulique maîtrisé (aspiration des deux lignes à terme vers le laveur).

En matière de maîtrise du process au regard des exigences de qualité sectorielles de production, l'exploitant précise que les plages de fonctionnement d'une ligne OAS (unique process mis en œuvre au terme des trois phases du projet de substitution du Chrome VI) sont plus exigeantes que pour une ligne d'OAC.

L'exploitant précise que le SDIS a été consulté et passé sur les lieux afin de disposer de ses recommandations dans le cadre des modifications de l'atelier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Encadrement existant des activités	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, Vus alinéas 5 et 6 (projet)	Sans objet
2	Encadrement existant des activités	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 1 (projet)	Sans objet
3	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 2 (projet)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, Annexe (projet)	Sans objet
5	Dispositions applicables	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 3 (projet)	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 4.1 (projet)	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 4.2 (projet)	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 4.3 (projet)	Sans objet
9	Échéances communautaires	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 5 (projet)	Sans objet
10	Chrome hexavalent	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 6 (projet)	Sans objet
11	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 7 (projet)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déroulé de changement des lignes de l'atelier de traitement de surface, réalisé et projeté, est conforme aux éléments mis à disposition de l'inspection pour l'instruction du dossier de porter à connaissance de modifications d'exploitation du site. Au jour de l'inspection, l'ancienne ligne d'OAC / ligne 1 (dite BF5) est ainsi en place et la nouvelle effectivement installée et en attente de mise en production après qualification à venir.

Dans un contexte de changements au sein de l'équipe HSE, la visite a aussi permis de vérifier directement auprès des équipes de terrain la prise en compte des projets de prescriptions d'encadrement avant mise au contradictoire d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, et de préciser certaines informations du porter à connaissance remis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Encadrement existant des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, Vus alinéas 5 et 6 (projet)
Thème(s) : Situation administrative, Arrêtés préfectoraux en vigueur
Prescription contrôlée : Vu l'arrêté préfectoral du 04.02.1999 d'autorisation délivré à la société ZODIAC AEROTECHNICS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE - BP 3 Boulevard Sagnat ; Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 portant augmentation de la capacité de production de la société SAFRAN AEROSYSTEMS pour son site de ROCHE LA MOLIERE ;
Constats : Le site a été autorisé sous le régime de l'Autorisation initialement avec, suite à modification de la nomenclature des installations classées, l'application au site d'un arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2020 (régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature). Concernant le cadre des dispositions s'appliquant au site (Autorisation initiale et ses modifications ; arrêtés ministériels, sectoriels ou non), l'exploitant confirme son souhait de conserver celui de l'Autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Hors projet de prescriptions des articles 2 et 3, les autres dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 04.02.1999 et complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 d'augmentation de la capacité de production sont inchangés. L'exploitant réalise en conséquence les veilles législatives et réglementaires et procède à leur application dans le respect des délais et dispositions prévues. Les activités de traitement de surface des métaux respectent l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les prescriptions applicables aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Encadrement existant des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 1 (projet)
Thème(s) : Situation administrative, Identification
Prescription contrôlée : La société SAFRAN AEROSYSTEMS dont le siège social est situé 61 rue Pierre Curie CS20001, 78 373 PLAISIR Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de celles des arrêtés antérieurs en date des 04.02.1999 et 09.03.2020, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités du site situé sur la commune de ROCHE-LA-MOLIERE, BP 3 Boulevard Sagnat.

Constats : Cf. constat précédent. Il est procédé à l'ajout de la mention du SIRET au projet de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 2 (projet)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2565.2a de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des installations de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 est modifié comme suit pour la rubrique 2565.2a : - « 12 m ³ » est remplacé par « 10 m ³ ».
Constats : Sur la trois phases du projet de substitution de l'emploi de Chrome VI, la seconde comprend un volume maximum des bains de 9,7115 m ³ . La phase finale prévoyant un volume de 5,138 m ³ , les volumes actuellement enregistrés à hauteur de 12 m ³ ne peuvent être conservés, malgré la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, Annexe (projet)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2565.2a de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Article 2 indiquant : « L'annexe de détail des bains de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 est remplacée par l'annexe du présent arrêté. » Cf. Tableau en annexe comprenant les configurations des bains pour chacune des phases et les échéances s'appliquant.
Constats : Les bains d'atelier de MRO (<i>Maintenance, Repair and Operations</i>), actuellement présents et conservés quelles que soient les phases du projet, demandent à être ajoutés (30 L d'Alodine 1200) au projet d'annexe. Pour correspondre à l'avancement constaté du projet, le démantèlement de la Ligne OAC/BF5 est à décaler d'octobre à novembre ; la mise en place de la ligne d'OAS automatisé est à décaler de décembre 2025 à janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 3 (projet)
Thème(s) : Situation administrative, Modification des dispositions
Prescription contrôlée : L'alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 relatif à la rubrique 2565 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacée par : «- rubrique 2565 : L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié s'applique dans les conditions prévues à son article 1. »
Constats : La modification de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 amène à mettre à jour et simplifier la rédaction de l'alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 relatif à la rubrique 2565.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 4.1 (projet)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 09.03.2020 est remplacé comme suit :

Paramètres	Concentration en mg/m^3
Acidité totale, <i>exprimée en H</i>	0,5
HF , <i>exprimé en F</i>	0,1
Cr total	0,1
Cr VI	0,01
Alcalins, <i>exprimés en OH</i>	10
NOx , <i>exprimés en NO_2</i>	50
SO_2	1
NH_3	0,1

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Constats : L'exploitant confirme la capacité du site depuis les 5 dernières années à respecter ce projet de nouvelles valeurs limites, même en l'absence de laveur et dévésiculeur installés et exploités. Notamment, les paramètres Cr total, Cr VI voient leurs VLE abaissées d'un facteur 10. Il confirme par ailleurs l'emploi de sel fluoré (K_2ZrF_6 hexafluorozirconate de Potassium) dans le cadre du traitement de conversion (TCS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une caractérisation de ses rejets atmosphériques en matières de produits fluorés (PFAS) selon les dispositions du projet d'arrêté complémentaire (délai de 6 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 4.2 (projet)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'émission
Prescription contrôlée : L'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 04.02.1999 d'autorisation d'exploiter est complété comme suit : « - Chaque phase de modification des lignes de traitement détaillée en annexe amenant à la substitution d'emploi du Chrome hexavalent fait l'objet d'au moins une campagne de contrôle des rejets atmosphériques. Un rapport commenté de synthèse de ces campagnes est adressé aux services de l'inspection des installations classées dans les trois mois après la mise à l'arrêt définitif de la seconde ligne de traitement de surface indiquée en annexe».
Constats : L'exploitant confirme l'intégration du suivi analytique par phase du projet et de la production d'un rapport commenté de synthèse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 4.3 (projet)
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de traitement – indisponibilités
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface font l'objet d'un suivi des périodes d'indisponibilité par un registre. Ce registre, tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées, rend compte notamment des volumes horaires et des flux rejetés durant les périodes d'indisponibilité.

Constats : L'exploitant précise que : - le dévésiculeur choisi est dit "sans barbotage dans une lame d'eau" en bas de colonne, afin d'éviter les difficultés d'exploitation pouvant entraîner des périodes d'indisponibilité ; - le suivi des volumes horaires et des flux rejetés durant les périodes d'indisponibilité ne présentent pas de difficulté en vue de l'alimentation du registre restant à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Échéances communautaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 5 (projet)
Thème(s) : Risques chroniques, Études de faisabilité
Prescription contrôlée : Les études de faisabilité prévues par les articles 2 des Décisions de la Commission européenne n° C(2025) 94 , C(2025) 95 et C(2025) 105 sont réalisées selon les délais mentionnés dans lesdites Décisions, à savoir avant le 20.01.2026.
Constats : L'exploitant indique avoir bien identifié ces échéances et leurs attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chrome hexavalent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 6 (projet)
Thème(s) : Risques chroniques, Substitution d'emploi
Prescription contrôlée : L'emploi de Chrome hexavalent est interdit à compter du 01.01.2030. Le calendrier amenant à une substitution d'emploi de Chrome hexavalent est indiqué en annexe. Un bilan d'exploitation est transmis dans les trois mois après la fin de la phase 1 rendant compte des flux émis en Chrome total et en Chrome VI ; ces flux (mg/h) doivent être inférieurs ou égaux à ceux ayant eu cours dans des conditions conformes de rejets atmosphériques depuis l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53-DDPP-20 du 9 mars 2020. À compter du 01.01.2026, la part de production lors de la phase 2 de la ligne 2 d'oxydation anodique chromique (OAC) ne dépasse 15 % de la production totale des pièces de l'atelier de traitement de surface.

Constats :

L'échéance finale du projet est confirmée au regard du dossier déposé. Les ajustements en phase 1 et 2 sont évoqués au point de contrôle précédent relatif à l'annexe du projet d'arrêté.

L'exploitant indique rétroplannifier en conséquence la production d'un bilan tel que prévu par le projet de prescription.

Rappelé par ailleurs au niveau de l'annexe au projet d'arrêté, le niveau maximum de 15 % est confirmé concernant le rapport de production totale des pièces de l'atelier de traitement de surface par la ligne 2 d'oxydation anodique chromique (OAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2025, article 7 (projet)

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service des équipements de traitement des rejets atmosphériques, une campagne de contrôle des nuisances sonores comprenant l'examen des tonalités marquées est réalisée.

Constats :

L'exploitant indique avoir pris connaissance de l'évolution de l'environnement du site, des travaux d'aménagements étant en cours à l'Est pour accueillir une zone à vocation résidentielle. Cette attention l'a amené à prévenir l'exposition hors site par des émissions sonores liées au nouvel équipement (laveur de gaz située à l'extérieur) via la mise en place d'un caisson d'isolation phonique dont la mise en place a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite